



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 19/09/2022 par Mme RIBIERE Olivia,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : construction d'une piscine et d'un mur de cloture d'une hauteur de 2 mètres. ;
- Sur un terrain situé : 30 BIS, BD MIREILLE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019,

VU la situation du projet en zone UB du PLU,

VU l'article UB11.7 « les clôtures » qui dispose que : « les clôtures à l'alignement seront constituées soit d'un mur-bahut d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1 mètre, et surmonté d'une grille en ferronnerie, la hauteur totale (mur + grille) ne pouvant excéder 2.20 mètres. Soit d'une haie végétale, éventuellement doublée d'un grillage, la hauteur totale ne pouvant excéder 2 mètres »

CONSIDERANT que le présent projet, qui consiste notamment en la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 2 mètres sur le Boulevard Mireille, ne respecte pas l'article UB11.7 du PLU visé ci-dessus.

ARRÊTÉ

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés au considérant ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

CABRIES, le 3 OCT. 2022

Par délégation

Robert ABELA

1^{er} adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).